



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
5 mai 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Rapport intermédiaire sur la suite donnée aux communications émanant de particuliers*

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui dispose que le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du Protocole et qu'après avoir examiné une communication, il transmet ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État Partie intéressé et au (à la) pétitionnaire. Le rapport est également établi en application de l'article 76 (par. 7) du Règlement intérieur du Comité, qui dispose que le (la) rapporteur (rapporteuse) spécial(e) ou le groupe de travail chargé(e) du suivi des constatations fait périodiquement rapport au Comité sur ses activités de suivi, afin de vérifier que les États Parties ont pris des mesures pour donner effet à ses constatations et recommandations.

2. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale chargée du suivi des constatations rend compte des renseignements qu'elle a reçus entre les trentième et trente-deuxième sessions en application du Règlement intérieur du Comité, ainsi que des recommandations qu'elle a faites au Comité. Les critères d'évaluation étaient les suivants :

Critères d'évaluation

Respect des recommandations

A Les mesures prises sont satisfaisantes dans l'ensemble

Respect partiel des recommandations

B Des mesures concrètes ont été prises, mais des renseignements ou des mesures supplémentaires sont nécessaires

Non-respect des recommandations

C Une réponse a été reçue, mais les mesures prises ne permettent pas de donner effet aux constatations ou aux recommandations

Absence de réponse

D Aucune réponse n'a été reçue à l'ensemble ou à une partie des recommandations après un ou plusieurs rappel(s)

* Adopté par le Comité à sa trente-deuxième session (3-21 mars 2025).



II. Communications

A. *Noble c. Australie* (CRPD/C/16/D/7/2012)

Date des constatations :	2 septembre 2016
Objet :	Droit d'exercer sa capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres
Articles violés :	Articles 5 (par. 1 et 2), 12 (par. 2 et 3), 13 (par. 1), 14 (par. 1 b)) et 15 de la Convention
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	CRPD/C/19/4

1. Réparation

3. S'agissant de l'auteur, l'État Partie a pour obligation :
 - a) De lui assurer une réparation effective, y compris le remboursement de tous les frais de justice qu'il a engagés et une indemnisation ;
 - b) De réviser dans les meilleurs délais les 10 conditions liées à l'ordonnance de mise en liberté de l'auteur et de les remplacer par toutes les mesures d'accompagnement nécessaires à l'insertion de l'auteur dans la communauté ;
 - c) De rendre publiques les constatations du Comité et de les diffuser largement, sous des formes accessibles, auprès de tous les groupes de population.
4. De façon générale, l'État Partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent. À cet égard, le Comité renvoie aux recommandations qui figurent dans ses observations finales¹ et demande à l'État Partie :
 - a) D'apporter les modifications nécessaires à la loi relative aux défendeurs ayant une déficience mentale (Australie occidentale) et à toutes les législations équivalentes ou connexes à l'échelle de l'État fédéral et des États fédérés, en étroite consultation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, en veillant à garantir leur conformité aux principes inscrits dans la Convention et aux Directives du Comité relatives au droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées² ;
 - b) De faire en sorte que les mesures d'accompagnement et d'aménagement appropriées soient prises pour que les personnes ayant un handicap intellectuel ou mental puissent exercer leur capacité juridique devant les tribunaux, si besoin est ;
 - c) De veiller à dispenser une formation appropriée et régulière concernant le champ d'application de la Convention et de son Protocole facultatif, y compris l'exercice de la capacité juridique par les personnes ayant un handicap intellectuel ou mental, à tous les membres du Conseil de révision, de la Commission de réforme législative, du Parlement, du corps judiciaire et du personnel qui facilite le fonctionnement de la justice.

2. Décision prise précédemment dans le cadre du suivi

5. Dans le rapport intérimaire sur la suite donnée aux communications individuelles qu'il a adopté à sa dix-neuvième session, le Comité a noté avec satisfaction l'engagement pris par l'État Partie d'accompagner l'auteur et a rappelé son observation générale n° 1 (2014) sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité. Il a décidé de demander à l'État Partie de préciser les mesures d'accompagnement prises pour permettre à l'auteur de vivre de manière autonome dans la société et l'indemniser comme il convient.

¹ CRPD/C/AUS/CO/1, par. 32.

² A/72/55, annexe.

3. Commentaires précédents de l'auteur

6. Le 19 juillet 2017, l'auteur a fait savoir qu'il ne souhaitait pas formuler de nouveaux commentaires et qu'il s'en tenait à ses communications antérieures.

4. Observations de l'État Partie

7. Dans ses observations datées du 8 mai 2024, l'État Partie rappelle que, le 10 janvier 2012, l'auteur a bénéficié d'une libération conditionnelle, et qu'il a été libéré le 6 octobre 2017. Depuis, il n'a plus eu de contact avec le Ministère de la justice de l'Australie occidentale.

5. Décision du Comité

8. Le Comité note que l'État Partie s'est engagé à accompagner l'insertion de l'auteur dans la communauté, mais il regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur les mesures prises à cet égard et sur les mesures prises pour indemniser l'auteur. Il prend note des informations fournies précédemment par l'État Partie concernant l'intention du Gouvernement de l'Australie occidentale de modifier la loi pénale de 1996 (loi relative aux défendeurs ayant une déficience mentale), mais regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur les mesures prises pour appliquer les recommandations générales. Il note que l'État Partie a publié ses constatations. Le Comité décide donc de mettre fin à la procédure de suivi, en donnant l'appréciation « B » (respect partiel des recommandations).

B. *Leo c. Australie* (CRPD/C/22/D/17/2013) et *Doolan c. Australie* (CRPD/C/22/D/18/2013)

Date des constatations :	30 août 2019
Objet :	Placement en institution d'une personne ayant une déficience intellectuelle et psychosociale ; droit d'exercer sa capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres
Articles violés :	Articles 5 et 12 à 15 de la Convention
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	Néant

1. Réparation

9. S'agissant des auteurs, l'État Partie a pour obligation :

- a) De leur assurer une réparation effective, y compris le remboursement de tous les frais de justice qu'ils ont engagés et une indemnisation ;
- b) De rendre publiques les constatations du Comité et de les diffuser largement, sous des formes accessibles, auprès de tous les groupes de population.

10. De façon générale, l'État Partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent. À cet égard, et compte tenu des effets de vaste portée des violations constatées dans les cas en question, le Comité rappelle en particulier les recommandations ayant trait à la liberté et à la sécurité de la personne qu'il a formulées dans ses observations finales concernant le rapport initial de l'Australie³ et prie l'État Partie :

- a) De modifier la partie II.A du Code pénal du Territoire du Nord et tous les textes de loi équivalents ou connexes en vigueur à l'échelle de l'État fédéral et des États fédérés, en étroite consultation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, de telle sorte que soit garantie leur conformité aux principes inscrits dans la Convention et aux Directives du Comité relatives au droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées ;

³ CRPD/C/AUS/CO/1, par. 32.

b) De faire en sorte, sans délai, que les mesures d'accompagnement et d'aménagement appropriées soient prises pour que les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial puissent exercer leur capacité juridique devant les tribunaux, si besoin est ;

c) De protéger le droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société, en prenant, au maximum des ressources dont il dispose, des mesures pour créer des résidences sociales qui viendront remplacer les institutions et offriront des services d'appui à l'autonomie de vie ;

d) De veiller à ce qu'une formation appropriée et régulière concernant le domaine d'application de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant, y compris l'exercice de la capacité juridique et l'accès à la justice, soit dispensée au personnel qui intervient auprès des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, et aux membres de la Commission de réforme législative, du Parlement, du corps judiciaire et du personnel qui facilite le fonctionnement de la justice, et à ce que soit évité le recours aux établissements de haute sécurité pour le confinement des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial.

2. Réponse de l'État Partie

11. Dans ses observations datées du 24 août 2020 et du 27 mars 2024, l'État Partie indique qu'il rendra publiques les constatations du Comité. Il regrette que les auteurs aient été détenus en application de la partie II.A du Code pénal du Territoire du Nord, qu'il s'emploie à modifier, et affirme qu'il est déterminé à aider les auteurs à vivre de manière autonome dans la société. Il rappelle que M. Leo et M. Doolan font l'objet d'un placement au niveau local, respectivement depuis le 7 novembre 2016 et le 22 mai 2017, et qu'ils bénéficient en permanence d'une aide quotidienne. M. Leo est soumis à une ordonnance de placement sous surveillance non privative de liberté, qui fait l'objet d'un réexamen périodique.

12. L'État Partie indique qu'une Déclaration nationale de principes relative aux personnes inaptes à se déclarer coupables ou non coupables ou déclarées non coupables pour cause de déficience cognitive ou mentale a été élaborée et fournit des orientations pour un traitement adapté, inclusif et axé sur le rétablissement des personnes ayant une déficience cognitive ou mentale. Selon la Déclaration nationale de principes, le processus décisionnel doit restreindre le moins possible les droits des personnes ayant une déficience cognitive ou mentale, les besoins individuels doivent être pris en compte pour favoriser la réinsertion dans la société et les besoins de groupes particuliers, notamment des peuples aborigènes et des peuples insulaires du détroit de Torres, doivent éclairer les politiques et la pratique. Le Gouvernement australien réexaminera la Déclaration nationale de principes dans cinq ans. Le Gouvernement du Territoire du Nord envisage de remplacer sa loi sur la santé mentale et de réviser sa loi sur les services aux personnes handicapées ; il élabore actuellement un accord sur la justice aborigène. Le Ministère de la santé du Territoire du Nord étudie les liens entre la législation sur la santé mentale et la partie II.A du Code pénal du Territoire du Nord.

13. L'État Partie fait valoir que le Comité n'a pas précisé quel soutien devrait être apporté à une personne incapable de comprendre la nature d'un procès pénal. Il se déclare une nouvelle fois préoccupé par l'approche du Comité concernant la capacité qui, contrairement au droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, recouvre un ensemble d'éléments. Il réaffirme que le grief soulevé par les auteurs au titre de l'article 5 de la Convention est irrecevable et qu'il n'a pas violé la Convention. Par conséquent, il n'a pas appliqué l'ensemble des recommandations du Comité. Il fait observer que les auteurs ont bénéficié d'une aide juridique dans le cadre de la procédure interne.

3. Commentaires des auteurs

14. Malgré l'envoi d'une lettre de rappel le 13 novembre 2024, les auteurs n'ont pas formulé de commentaires sur les observations de l'État Partie.

4. Décision du Comité

15. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur les mesures prises pour accorder aux auteurs le remboursement des frais de justice engagés et une indemnisation. Il note que l'État Partie a fait savoir qu'il rendrait publiques ses constatations, que le Gouvernement du Territoire du Nord s'emploie à modifier la partie II.A du Code pénal du Territoire du Nord et qu'une Déclaration nationale de principes relative aux personnes incapables à se déclarer coupables ou non coupables ou déclarées non coupables pour cause de déficience cognitive ou mentale a été élaborée ; il regrette toutefois de ne pas avoir reçu d'informations supplémentaires sur l'application des recommandations générales. Le Comité décide donc de mettre fin à la procédure de suivi, en donnant l'appréciation « B » (respect partiel des recommandations).

C. *Sherlock c. Australie* (CRPD/C/24/D/20/2014)

Date des constatations :	19 mars 2021
Objet :	Discrimination fondée sur le handicap ; accès à un visa de travail
Articles violés :	Articles 4, 5 et 18 de la Convention
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	Néant

1. Réparation

16. S'agissant de l'auteure, l'État Partie a pour obligation de lui assurer une réparation effective, y compris le remboursement de tous les frais de justice qu'elle a engagés et une indemnisation.

17. De façon générale, l'État Partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent. À cet égard, le Comité lui demande de veiller à ce que les obstacles qui se posent à la jouissance par les personnes handicapées du droit de tirer parti des procédures d'immigration dans des conditions d'égalité avec les autres soient éliminés par voie de législation interne. Le droit de l'État Partie n'interdisant pas qu'un(e) employé(e) conclue avec son employeur un accord privé au sujet du paiement ou du remboursement de frais de santé, le Comité recommande que ce type d'accord fasse partie des critères d'obtention du visa et soit donc pris en considération.

2. Réponse de l'État Partie

18. Dans ses observations datées du 18 février 2022, l'État Partie informe le Comité qu'il rendra publiques les constatations de celui-ci. L'État Partie a examiné les constatations du Comité de bonne foi, mais il ne partage pas son raisonnement et ses conclusions. Par conséquent, il ne juge pas opportun d'appliquer les recommandations. Il désapprouve la référence faite par le Comité à la déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, car l'auteure a invoqué des droits civils et politiques. L'obligation de bonne santé faite aux candidats à l'immigration vise à atteindre un but légitime, repose sur des critères raisonnables et objectifs et est proportionnée au but à atteindre. Les autorités n'ont pas rejeté la demande de visa de l'auteure ; c'est l'employeur de celle-ci qui a demandé à son agent chargé des questions d'immigration de retirer la demande de l'auteure. En outre, rien n'empêchait l'auteure de conclure un accord privé avec son employeur au sujet du remboursement des frais de santé initialement pris en charge par celui-ci. L'État Partie ne rejette pas automatiquement les demandes de visa de personnes handicapées. Il considère que le Comité n'a pas suffisamment tenu compte de ces observations.

3. Commentaires de l'auteure

19. Malgré l'envoi d'une lettre de rappel le 31 octobre 2024, l'auteure n'a pas formulé de commentaires sur les observations de l'État Partie, qui lui avaient été transmises le 3 mars 2023.

4. Décision du Comité

20. Le Comité regrette qu'aucune mesure n'ait été prise pour donner suite à ses recommandations particulières et générales. Il décide donc de mettre fin à la procédure de suivi, en donnant l'appréciation « C » (non-respect des recommandations).

D. *Bacher c. Autriche* (CRPD/C/19/D/26/2014)

Date des constatations :	16 février 2018
Objet :	Responsabilité des autorités de l'État Partie pour ce qui est de promouvoir l'accessibilité des personnes handicapées dans le contexte d'un différend d'ordre privé entre voisins
Articles violés :	Article 9, lu seul et conjointement avec l'article 3 de la Convention
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	CRPD/C/21/3 et CRPD/C/28/3

1. Réparation

21. S'agissant de M. Bacher, l'État Partie a pour obligation de lui assurer une réparation effective, en particulier :

a) De faciliter la recherche d'une solution au litige lié à l'utilisation du chemin qui est le seul moyen d'accéder au domicile de la famille Bacher, en tenant compte des besoins spéciaux de M. Bacher en tant que personne handicapée et des critères établis dans les constatations du Comité ;

b) D'accorder à M. Bacher une indemnisation pour les violations subies ;

c) De rembourser à l'auteur les frais de justice raisonnablement engagés dans le cadre des procédures internes et de la soumission de la communication.

22. L'État Partie est aussi tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent. À cet égard, il devrait :

a) Assurer le renforcement continu des capacités des autorités locales et des tribunaux chargés de surveiller l'application des normes d'accessibilité ;

b) Mettre en place un cadre de contrôle efficace et créer des organes de contrôle efficaces dotés de moyens suffisants et d'un mandat approprié, de manière à garantir que les plans, stratégies et mesures de normalisation de l'accessibilité sont appliqués et respectés ;

c) Faire traduire les constatations du Comité dans la langue officielle de l'État Partie, les rendre publiques et les diffuser largement sous des formes accessibles, afin que tous les groupes de population en prennent connaissance.

2. Décision prise précédemment dans le cadre du suivi

23. Dans le rapport intermédiaire sur la suite donnée aux communications émanant de particuliers qu'il a adopté à sa vingt-huitième session, le Comité indique qu'il a décidé de poursuivre le dialogue et de demander à l'État Partie des informations complémentaires.

3. Réponse de l'État Partie

24. Dans ses observations datées du 24 juin 2024, l'État Partie fait observer que le 20 septembre 2023, la Cour suprême a jugé que la Convention devait être prise en compte dans les procédures civiles. Le Médiateur et le Commissaire à la lutte contre la discrimination du Tyrol se sont efforcés de faciliter la recherche d'une solution pour M. Bacher. L'État Partie rappelle que la construction d'un ensemble d'appartements a permis de mettre en place un accès sans entrave, ne nécessitant pas d'emprunter le chemin. Les fonds mis à

disposition étaient nettement supérieurs à ceux que la famille a utilisés. La famille a reçu 6 000 euros à titre d'indemnisation partielle pour l'achat de la place de stationnement et l'aide juridique. M. Bacher continue de recevoir des allocations liées à son handicap.

4. Commentaires de l'auteur

25. Dans ses commentaires datés du 11 mai 2023, du 30 octobre 2023, du 26 février 2024, du 25 avril 2024, du 15 juillet 2024 et du 28 octobre 2024, l'auteur réaffirme que la place de stationnement n'est pas une solution. M. Bacher est victime de discrimination et sa famille est stressée depuis que le toit qui surplombait le chemin a été démoli en 2004. L'auteur qualifie d'irrespectueux les propos tenus par le maire de Vomp, qui a déclaré que M. Bacher devrait déménager dans un « logement pour personnes handicapées » et que la famille devrait vendre la maison ou faire des concessions à ses voisins.

26. L'auteur indique que le Médiateur pour l'égalité de traitement des personnes handicapées et les présidents des comités indépendants de contrôle du Gouvernement fédéral et du Tyrol ont constaté qu'il n'existait pas de réglementation relative aux communications présentées par des particuliers aux organes conventionnels et que la famille n'est pas informée d'une grande partie de la correspondance. Ils affirment que « seules quelques-unes » des recommandations du Comité ont été appliquées. On ignore s'il existe une formation obligatoire relative à l'application des recommandations du Comité. Selon le Médiateur, la question de l'indemnisation n'a « pas été traitée correctement », malgré les frais supportés par la famille, et il est « pratiquement impossible » d'appliquer systématiquement les recommandations du Comité, en raison d'un manque de volonté et de coordination entre les services.

5. Décision du Comité

27. Le Comité note que les parties sont en désaccord sur certains des faits et sur la mesure dans laquelle l'ensemble d'appartements et la place de stationnement permettent d'éviter d'emprunter le chemin. Il regrette que l'État Partie n'ait pas accordé à M. Bacher une indemnisation pour les violations qu'il a subies, même s'il note que la famille a reçu une indemnisation partielle pour l'achat de la place de stationnement et l'aide juridique, et qu'une aide financière supplémentaire pourrait être disponible. Il note que l'État Partie a traduit ses constatations et les a rendues publiques et qu'il a fourni des renseignements sur la formation, mais pas sur ses recommandations relatives au contrôle efficace. Enfin, il considère que les propos qu'aurait tenus le maire de Vomp sont incompatibles avec les principes de la Convention. Le Comité décide donc de mettre fin à la procédure de suivi, en donnant l'appréciation « B » (respect partiel des recommandations).

E. *V. F. C. c. Espagne* (CRPD/C/21/D/34/2015)

Date des constatations :	2 avril 2019
Objet :	Droit à la non-discrimination en ce qui concerne le maintien dans l'emploi ou la continuité de l'emploi (affectation à des fonctions de substitution)
Articles violés :	Article 27 (al. a), b), e), g), i) et k)), lu seul et conjointement avec l'article 3 (al. a) à e)) ; article 4 (par. 1 a), b) et d) et 5) ; article 5 (par. 1 à 3) de la Convention
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	CRPD/C/23/3

1. Réparation

28. S'agissant de l'auteur, l'État Partie a pour obligation :

a) De lui accorder le droit à une indemnisation pour tous les frais de justice engagés pour la soumission de la communication ;

b) De prendre les mesures appropriées pour que l'auteur puisse être soumis à une évaluation de ses capacités d'exercer des fonctions de substitution ou d'autres activités complémentaires, en tenant compte des aménagements raisonnables qui pourraient être nécessaires.

29. De façon générale, l'État Partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent, à savoir :

a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que le règlement autorisant les membres de la Garde municipale de Barcelone à exercer des fonctions de substitution soit conforme, dans sa teneur et son application, aux principes de la Convention et aux recommandations formulées dans les constatations du Comité, afin que l'affectation à des fonctions de substitution ne soit pas seulement prévue pour les personnes en situation d'incapacité partielle ;

b) Harmoniser les divers règlements locaux et régionaux régissant l'affectation des fonctionnaires à des fonctions de substitution, en application des principes consacrés dans la Convention et des recommandations figurant dans les constatations du Comité.

2. Décision prise précédemment dans le cadre du suivi

30. Dans le rapport intérimaire sur la suite donnée aux communications émanant de particuliers qu'il a adopté à sa vingt-troisième session, le Comité a demandé à l'État Partie de fournir des informations complémentaires, notamment sur l'indemnisation accordée à l'auteur pour ses frais de justice, sur les mesures prises pour évaluer les capacités de l'auteur d'exercer des fonctions de substitution et sur les mesures prises pour aligner les ordonnances et règlements sur les principes consacrés par la Convention et les recommandations figurant dans les constatations du Comité.

3. Réponse de l'État Partie

31. Dans ses observations datées du 28 octobre 2021, l'État Partie indique que, le 20 novembre 2020, le tribunal administratif n° 4 de Barcelone a partiellement fait droit au recours que l'auteur avait formé aux fins de la protection de ses droits fondamentaux, à la suite du rejet de sa demande d'application des constatations du Comité. Le tribunal a déclaré qu'en refusant d'évaluer les capacités de l'auteur d'exercer des fonctions de substitution, le Conseil municipal de Barcelone avait violé les droits de l'auteur à l'égalité et à une protection juridictionnelle effective. Il a ordonné au Conseil municipal de Barcelone de procéder à une telle évaluation et d'indemniser l'auteur des 1 210 euros de frais qu'il avait engagés pour présenter la communication, et ce indépendamment de la nécessité, si la capacité de l'auteur d'exercer des fonctions de substitution était établie, de reconnaître cette capacité à toutes fins juridiques, administratives et financières, avec effet rétroactif à compter de la date du rejet de sa demande de mutation. Enfin, le tribunal a estimé que la limitation prévue à l'article 7 (par. 2) du règlement du 15 février 2002 autorisant les membres de la Garde municipale de Barcelone à exercer des fonctions de substitution n'était pas conforme au droit des agents ayant une incapacité permanente et totale d'exercer leur profession habituelle d'être mutés à des fonctions de substitution, comme le prévoit la loi n° 16/91 sur les forces de police locales, et était contraire au principe d'égalité et au droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur le handicap en ce qui concerne le maintien dans l'emploi.

4. Commentaires de l'auteur

32. Dans ses commentaires datés du 17 juillet 2024, l'auteur affirme que l'État Partie n'a donné suite à aucune des recommandations formulées par le Comité : il ne lui a accordé aucune indemnisation, n'a pas évalué ses capacités fonctionnelles et n'a pas introduit de modifications réglementaires. Le 6 juillet 2021, le Tribunal supérieur de justice de Catalogne

a confirmé le jugement du tribunal de première instance cité par l'État Partie et fait droit à l'appel incident formé par l'auteur pour préjudice moral d'un montant de 6 251 euros. La Cour suprême a déclaré le jugement définitif le 23 mars 2023. Le 20 décembre 2023, le Conseil municipal de Barcelone a convoqué l'auteur devant un tribunal médical chargé d'évaluer l'aptitude à exercer des activités de substitution, qui a établi que l'auteur était « apte » à exercer des fonctions de substitution au sein de la Garde municipale de Barcelone, sans fournir d'autres précisions. Le rapport du tribunal médical ne constitue donc pas une évaluation des capacités fonctionnelles de l'auteur d'exercer des activités de substitution ni de la nécessité d'un aménagement raisonnable.

33. Le 29 décembre 2023, l'auteur a demandé au Conseil municipal de Barcelone de lui verser 554 634,14 euros et de traiter sa demande de mutation à un poste de substitution à la suite d'une évaluation fonctionnelle. Malgré des négociations visant à parvenir à un accord, il n'a pas encore été fait droit à ces demandes de l'auteur.

5. Décision du Comité

34. Le Comité note que le tribunal administratif n° 4 de Barcelone a jugé qu'en refusant d'évaluer l'aptitude de l'auteur à exercer des fonctions de substitution aux fins de l'accès à de telles fonctions, le Conseil municipal de Barcelone avait violé le droit de l'auteur à l'égalité, et que le tribunal a ordonné au Conseil municipal de Barcelone de procéder à une telle évaluation. Toutefois, le Comité regrette que l'évaluation n'ait toujours pas été réalisée et qu'aucun aménagement raisonnable n'ait été accordé à l'auteur. Il décide donc de poursuivre le dialogue, dans l'attente des résultats des négociations de l'auteur avec le Conseil municipal de Barcelone, et de demander à l'État Partie des informations complémentaires.

F. *J. M. c. Espagne* (CRPD/C/23/D/37/2016)

Date des constatations :	21 août 2020
Objet :	Droit à la non-discrimination en ce qui concerne le maintien dans l'emploi ou la continuité de l'emploi (affectation à des fonctions de substitution)
Articles violés :	Article 27 (al. a), b), e), g), i) et k)), lu seul et conjointement avec l'article 3 (al. a) à e)) ; article 4 (par. 1 a), b) et d) et 5) ; article 5 (par. 1 à 3) de la Convention
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	CRPD/C/28/3

1. Réparation

35. S'agissant de l'auteur, l'État Partie a pour obligation :

a) De lui accorder le droit à une indemnisation pour tous les frais de justice engagés pour la soumission de la communication ;

b) De prendre les mesures appropriées pour que l'auteur puisse être soumis à une évaluation de ses capacités d'exercer des fonctions de substitution ou d'autres activités complémentaires, en tenant compte des aménagements raisonnables qui pourraient être nécessaires.

36. De façon générale, l'État Partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent, à savoir :

a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que le règlement autorisant les membres de la Garde municipale de Figueres à exercer des fonctions de substitution soit conforme, dans sa teneur et son application, aux principes de la Convention et aux recommandations formulées dans les constatations du Comité, afin que l'affectation à des

fonctions de substitution ne soit pas seulement prévue pour les personnes en situation d'incapacité partielle ;

b) Harmoniser les divers règlements locaux et régionaux régissant l'affectation des fonctionnaires à des fonctions de substitution, en application des principes consacrés dans la Convention et des recommandations figurant dans les constatations du Comité ;

c) Rendre publiques les constatations du Comité et les diffuser largement, sous des formes accessibles, auprès de tous les groupes de population.

2. Décision prise précédemment dans le cadre du suivi

37. Dans le rapport intermédiaire sur la suite donnée aux communications émanant de particuliers qu'il a adopté à sa vingt-huitième session, le Comité indique qu'il a décidé de poursuivre le dialogue, de demander des renseignements complémentaires à l'État Partie et de solliciter une rencontre avec un ou une représentant(e) de l'État Partie afin d'étudier la question de la mise en application rapide de ses constatations.

3. Réponse de l'État Partie

38. Dans ses observations datées du 1^{er} février 2024, l'État Partie fait valoir que l'auteur a engagé une procédure spéciale de protection de ses droits fondamentaux, à la suite du rejet par le Conseil municipal de Figueres de sa demande de comparaître devant un tribunal chargé d'évaluer son aptitude à exercer des activités de substitution. Le 25 février 2022, le tribunal administratif n° 3 de Gérone a fait droit au recours de l'auteur. Le 23 décembre 2022, le Tribunal supérieur de justice de Catalogne a confirmé le droit de l'auteur de comparaître devant un tribunal chargé d'évaluer son aptitude à exercer des activités de substitution. Le Conseil municipal de Figueres a indiqué qu'il exécuterait le jugement dès qu'il aurait reçu notification de son caractère définitif. Le règlement autorisant les membres de la Garde municipale de Figueres à exercer des fonctions de substitution, qui s'applique aux personnes ayant un niveau reconnu d'incapacité permanente, est conforme aux recommandations générales du Comité. L'État Partie a publié en ligne les constatations du Comité.

4. Commentaires de l'auteur

39. Dans ses commentaires datés du 12 septembre 2024, l'auteur indique que le jugement du Tribunal supérieur de justice de Catalogne du 23 décembre 2022 est devenu définitif par une décision du 8 janvier 2024. Le 16 janvier 2024, le tribunal administratif n° 3 de Gérone a décidé de renvoyer le dossier administratif à l'organisme défendeur, aux fins de l'exécution du jugement. Néanmoins, le Conseil municipal de Figueres n'a jusque-là donné suite à aucune partie du jugement et n'a donc pas mis fin à la discrimination subie par l'auteur. L'auteur estime qu'il faut s'attendre à ce que l'administration fasse obstruction à l'exécution du jugement, et il prendra d'autres mesures. Le règlement autorisant les membres de la Garde municipale de Figueres à exercer des fonctions de substitution ne contient aucune disposition rétroactive en faveur des personnes handicapées. L'auteur demande qu'une enquête soit menée sur la situation des fonctionnaires handicapés en Catalogne et que la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées soit informée des conclusions de cette enquête.

5. Décision du Comité

40. Le Comité note que le Tribunal supérieur de justice a confirmé le droit de l'auteur de comparaître devant un tribunal chargé d'évaluer son aptitude à exercer des activités de substitution. Il note toutefois que le Conseil municipal de Figueres n'a toujours pas exécuté le jugement, bien qu'il soit définitif. Il note que le règlement autorisant les membres de la Garde municipale de Figueres à exercer des fonctions de substitution ne contient aucune disposition rétroactive concernant les personnes handicapées, telles que l'auteur. Il décide de poursuivre le dialogue dans l'attente de l'exécution de la décision du Tribunal supérieur de justice et de demander à l'État Partie des informations complémentaires.

G. *Domina et Bendtsen c. Danemark* (CRPD/C/20/D/39/2017)

Date des constatations :	31 août 2018
Objet :	Regroupement familial
Articles violés :	Article 5 (par. 1 et 2), lu seul et conjointement avec l'article 23 (par. 1) de la Convention
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	Néant

1. Réparation

41. S'agissant des auteurs, l'État Partie a pour obligation :

- a) De leur assurer une réparation effective, y compris une indemnisation pour tous les frais de justice engagés pour la soumission de la communication ;
- b) De se garder d'expulser M^{me} Domina vers l'Ukraine et de faire en sorte que le droit des auteurs à une vie de famille dans l'État Partie soit respecté ;
- c) De rendre publiques les constatations du Comité et de les diffuser largement, sous des formes accessibles, auprès de tous les groupes de population.

42. De façon générale, l'État Partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent. À cet égard, le Comité lui demande de veiller à ce que soient éliminés, dans la législation nationale, les obstacles qui se posent à l'exercice par les personnes handicapées du droit à la vie de famille dans des conditions d'égalité avec les autres.

2. Réponse de l'État Partie

43. Dans ses observations datées du 25 mars 2019, l'État Partie indique que, le 3 octobre 2018, à la lumière des constatations du Comité, la Commission de recours en matière d'immigration a rouvert l'examen de la demande de regroupement familial présentée par les auteurs. Le 19 novembre 2018, la Commission a annulé la décision prise le 29 août 2013 par le Service danois de l'immigration de rejeter la demande de regroupement familial, au motif que M. Bendtsen avait bénéficié de l'aide sociale depuis plus de trois ans. Le Service de l'immigration a accordé à M^{me} Domina un permis de séjour temporaire, le 5 mars 2019, puis un permis de séjour permanent, le 21 juillet 2022. Le 7 mai 2019, le Département des affaires civiles a accordé aux auteurs une aide juridictionnelle de 28 518,75 couronnes, hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au titre de la loi relative à l'aide juridique en ce qui concerne la soumission de plaintes aux organes internationaux créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

44. Les autorités de l'État Partie ont publié, diffusé et examiné les constatations du Comité. L'État Partie considère qu'il a donné suite aux recommandations particulières et générales du Comité. L'anglais étant couramment parlé au Danemark, l'État Partie n'a pas traduit les constatations.

3. Commentaires des auteurs

45. Malgré l'envoi d'une lettre de rappel le 31 octobre 2024, les auteurs n'ont pas formulé de commentaires sur les observations de l'État Partie, qui leur avaient été transmises le 1^{er} novembre 2023.

4. Décision du Comité

46. Le Comité note que le Service danois de l'immigration a accordé à M^{me} Domina le statut de résidente permanente, respectant ainsi le droit des auteurs à une vie de famille dans l'État Partie, et qu'il a accordé aux auteurs une indemnisation pour les frais de justice engagés. Il note que l'État Partie a diffusé et examiné ses constatations. Le Comité décide

donc de mettre fin à la procédure de suivi, en donnant l'appréciation « A » (respect des recommandations).

H. *Calleja Loma et Calleja Lucas c. Espagne* (CRPD/C/23/D/41/2017)

Date des constatations :	28 août 2020
Objet :	Droit à l'éducation inclusive d'un enfant atteint du syndrome de Down
Articles violés :	Articles 7, 15, 17, 23 et 24, lus seuls et conjointement avec l'article 4 de la Convention
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	CRPD/C/28/3

1. Réparation

47. S'agissant des auteurs, l'État Partie a pour obligation :

a) De leur assurer une réparation effective, y compris le remboursement de tous les frais de justice qu'ils ont engagés et une indemnisation tenant compte du préjudice émotionnel et psychologique que leur a causé le comportement des autorités compétentes et la manière dont celles-ci ont traité l'affaire ;

b) De faire en sorte que M. Calleja Loma soit inscrit à une formation professionnelle véritablement inclusive, choisie en consultation avec lui et avec ses parents ;

c) De mener une véritable enquête sur les allégations de mauvais traitements et de discrimination formulées par les auteurs et de veiller à ce que les responsables soient amenés à rendre compte de leurs actes à tous les niveaux ;

d) De reconnaître publiquement, dans le droit fil des constatations du Comité, la violation des droits de M. Calleja Loma, enfant, à une éducation inclusive et à une vie sans violence ni discrimination, ainsi que la violation des droits de ses parents, pour qui le fait d'avoir été accusés à tort d'abandon de famille a eu des conséquences psychologiques et économiques ;

e) De rendre publiques les constatations du Comité et de les diffuser largement, sous des formes accessibles, auprès de tous les groupes de population.

48. De façon générale, l'État Partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent. En particulier, le Comité lui demande de travailler en étroite collaboration avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, afin :

a) D'accélérer la réforme entreprise pour mettre la législation en conformité avec la Convention en éliminant complètement le modèle médical du handicap et en définissant clairement les mesures à prendre pour assurer l'intégration pleine et entière de tous les élèves handicapés et les objectifs à atteindre à cet égard à tous les niveaux de l'enseignement ;

b) De prendre des mesures pour que l'éducation inclusive soit considérée comme un droit et que tous les élèves handicapés aient le droit d'accéder à un apprentissage inclusif dans le système éducatif ordinaire, indépendamment de leurs caractéristiques personnelles, tout en recevant l'appui dont ils ont besoin ;

c) De formuler une politique d'éducation inclusive globale assortie de stratégies visant à promouvoir une culture d'inclusion dans l'enseignement ordinaire et prévoyant l'évaluation fondée sur les droits de l'homme des besoins éducatifs de chaque enfant et des aménagements nécessaires pour chacun ; le soutien des enseignants ; le respect de la diversité dans la perspective de garantir le droit à l'égalité et à la non-discrimination ; et la participation pleine et entière des personnes handicapées à la société ;

d) D'éliminer toute ségrégation scolaire des élèves handicapés, tant dans les établissements d'enseignement spécialisé que dans les sections spécialisées des établissements ordinaires ;

e) De faire en sorte que les parents d'élèves handicapés ne puissent pas être poursuivis pénalement pour abandon de famille parce qu'ils ont revendiqué le droit de leur enfant à une éducation inclusive dans des conditions d'égalité avec les autres enfants.

2. Décision prise précédemment dans le cadre du suivi

49. Dans le rapport intermédiaire sur la suite donnée aux communications émanant de particuliers qu'il a adopté à sa vingt-huitième session, le Comité indique qu'il a décidé de poursuivre le dialogue, de demander des renseignements complémentaires à l'État Partie et de solliciter une rencontre avec un ou une représentant(e) de l'État Partie afin d'étudier la question de la mise en application rapide de ses constatations.

3. Informations complémentaires fournies par les auteurs

50. Dans leurs commentaires datés du 30 janvier 2024, les auteurs indiquent que malgré l'arrêt de la Cour suprême du 29 novembre 2023, dans lequel il est établi que les constatations du Comité sont contraignantes et opposables à l'État Partie, ce dernier n'a pas encore appliqué les recommandations du Comité.

4. Réponse de l'État Partie

51. Dans ses observations datées du 6 février 2024, l'État Partie indique que, le 17 novembre 2022, la Haute Cour d'Espagne a rejeté le recours que les auteurs avaient formé dans le cadre d'une procédure spéciale de protection des droits fondamentaux à la suite du rejet de leur demande d'établissement de la responsabilité de l'État fondée sur les constatations du Comité. Toutefois, la Cour suprême a fait droit au pourvoi en cassation formé par les auteurs, a annulé la décision de la Haute Cour et a renvoyé l'affaire devant la Haute Cour pour qu'elle examine si les conditions d'indemnisation étaient remplies.

52. L'État Partie mentionne les réformes réglementaires adoptées à la lumière des constatations du Comité, la Stratégie espagnole sur le handicap 2022-2030, un groupe de travail de coopération territoriale sur l'éducation inclusive et un programme de coopération sur l'éducation inclusive visant à optimiser et à accroître les ressources destinées aux élèves dans toute leur diversité. Selon les statistiques portant sur l'année 2023, il n'est pas vrai que 90 % des élèves handicapés ne jouissent pas de leur droit à une éducation inclusive. Au cours de l'année scolaire 2021/22, 82,9 % des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers en raison d'un handicap étaient scolarisés dans des établissements ordinaires.

53. L'État Partie fait observer que le 29 décembre 2020, la Cour constitutionnelle a conclu qu'un double système d'enseignement général et d'enseignement spécialisé pouvait être maintenu. Enfin, il indique qu'il a publié en ligne les constatations du Comité.

5. Commentaires des auteurs

54. Dans leurs commentaires datés du 2 avril 2024, les auteurs indiquent qu'ils attendent le jugement de la Haute Cour d'Espagne. M. Calleja Loma ayant étudié dans une classe spécialisée, dans laquelle tous les élèves étaient handicapés, il n'a pas bénéficié d'une éducation inclusive. Les statistiques montrent que la majorité des élèves handicapés sont inscrits dans des classes spécialisées d'établissements ordinaires, qui ne sont pas inclusives ; que la décision de ne pas placer son enfant dans une école spécialisée peut entraîner des menaces de poursuites pénales pour abandon de famille ; et que l'État Partie continue de violer systématiquement le droit à l'éducation inclusive. Les autorités éducatives continuent de créer des écoles spécialisées et de mettre en place des classes spécialisées dans les établissements ordinaires. L'État Partie n'a pas donné suite aux recommandations du Comité, car il n'a assuré aucune réparation effective, M. Calleja Loma n'a pas été inscrit à un programme de formation professionnelle inclusif, les responsabilités n'ont pas été clarifiées à tous les niveaux et les constatations n'ont pas été largement diffusées.

6. Décision du Comité

55. Le Comité note que les auteurs affirment que l'État Partie n'a pas donné suite à ses recommandations et qu'une procédure est toujours en cours devant la Haute Cour d'Espagne pour déterminer si leurs auteurs peuvent prétendre à une indemnisation. Il note que M. Calleja Loma a étudié dans une classe spécialisée, dans laquelle tous les élèves étaient handicapés, et qu'il n'a donc pas bénéficié d'une éducation inclusive. Il regrette que l'État Partie ne lui ait pas communiqué d'informations détaillées portant spécialement sur les résultats obtenus en matière de promotion de l'éducation inclusive à tous les niveaux et sur la suite donnée à ses autres recommandations. Il décide de poursuivre le dialogue dans l'attente de la conclusion de la procédure interne et de demander à l'État Partie des informations complémentaires, notamment sur les mesures prises pour permettre à M. Calleja Loma de suivre une formation professionnelle inclusive, choisie en consultation avec lui et avec ses parents.

I. *S. K. c. Finlande* (CRPD/C/26/D/46/2018)

Date des constatations :	24 mars 2022
Objet :	Aide personnelle
Articles violés :	Article 19 (al. b)) et article 5 (par. 1 et 2), lu seul et conjointement avec l'article 19 de la Convention
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	CRPD/C/30/3

1. Réparation

56. S'agissant de l'auteur, l'État Partie a pour obligation :

- a) De lui assurer une réparation effective, notamment en réexaminant sa demande d'aide personnelle visant à lui permettre d'exercer son droit à l'autonomie de vie, à la lumière des constatations du Comité ;
- b) De lui accorder une indemnisation à la mesure des frais de justice qu'il a engagés pour soumettre sa communication ;
- c) De rendre publiques les constatations du Comité et de les diffuser largement, sous des formes accessibles, auprès de tous les groupes de population.

57. De façon générale, l'État Partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent. À cette fin, le Comité lui demande de faire en sorte que sa législation sur l'aide personnelle et la manière dont elle est appliquée par les institutions administratives et les tribunaux nationaux soient en accord avec l'obligation mise à sa charge de garantir que la législation n'a pas pour objet ou pour effet de compromettre ou de réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits des personnes ayant un handicap intellectuel, dans des conditions d'égalité avec les autres personnes handicapées, lorsqu'il s'agit d'obtenir une aide personnelle.

58. En particulier, le Comité recommande à l'État Partie de modifier la loi sur les services aux personnes handicapées et de faire en sorte que le critère des ressources, selon lequel la personne bénéficiaire doit être capable de déterminer la teneur et les modalités de l'aide requise, n'entrave pas l'autonomie de vie des personnes qui ont besoin d'être accompagnées pour prendre des décisions.

2. Décision prise précédemment dans le cadre du suivi

59. Dans le rapport intermédiaire sur la suite donnée aux communications émanant de particuliers qu'il a adopté à sa trentième session, le Comité indique qu'il a décidé de poursuivre le dialogue et de demander à l'État Partie des informations complémentaires.

3. Réponse de l'État Partie

60. Dans ses observations datées du 2 juillet 2024, l'État Partie indique que le plan de prise en charge de l'auteur n'est pas encore finalisé, notamment parce que la coopération avec son représentant légal n'a pas progressé, alors que l'accord de celui-ci est nécessaire à la fourniture de services. Le 24 novembre 2023, les services de bien-être du comté d'Uusimaa occidental ont accordé à l'auteur des services d'accueil de jour trois fois par semaine et 30 heures par mois d'aide personnelle, jusqu'au 31 décembre 2028. L'auteur n'a toutefois pas eu recours aux services d'accueil de jour, parce qu'il ne pouvait pas être accompagné de son assistant personnel. La possibilité de lui fournir un logement individuel au sein d'une structure adaptée a été envisagée. La vie à domicile avec l'appui de services d'assistance nécessite de pouvoir contrôler l'utilisation de différents services à différents moments. Selon les premières évaluations, l'auteur n'est pas en mesure de le faire.

61. Le 1^{er} mars 2023, le Parlement de l'État Partie a adopté une nouvelle loi sur les services aux personnes handicapées (loi n° 675/2023). L'entrée en vigueur de cette loi a été reportée au 1^{er} janvier 2025 pour permettre l'examen d'une proposition sur son champ d'application, notamment une étude d'impact sur les droits de l'homme. La proposition renvoie aux articles 12, 19, 20, 24 et 26 à 28 de la Convention et aux constatations du Comité. L'article 9 de la loi prévoit des modifications de la législation sur les services aux personnes handicapées. L'État Partie indique que la loi protège le droit des personnes handicapées à la participation, même si elles ne peuvent pas former et exprimer leur propre volonté au sujet de la teneur de l'aide requise de manière autonome ou avec un accompagnement, ou si l'aide personnelle ne leur convient pas. La loi garantit la prise de décisions accompagnée.

4. Commentaires de l'auteur

62. Dans ses commentaires datés des 10 et 16 septembre 2024, l'auteur affirme que la décision prise par les services de bien-être du comté d'Uusimaa occidental le 24 novembre 2023 était inhumaine. Le 23 avril 2024, le Conseil du comté a rejeté le recours formé par l'auteur. Le 31 mai 2024, l'auteur a fait appel devant le tribunal administratif d'Helsinki. Le 17 juillet 2024, il a déposé une plainte auprès du Tribunal national pour la non-discrimination et l'égalité ; la procédure est toujours en cours. Le 3 septembre 2024, le Médiateur pour la non-discrimination a informé l'auteur qu'il avait décidé de ne pas renvoyer sa plainte devant un tribunal.

63. L'auteur conteste l'affirmation selon laquelle son représentant légal est responsable du retard dans la prise de décision concernant l'attribution d'une nouvelle aide personnelle. Il ne s'est vu proposer aucun service d'aide personnelle qui lui permettrait de vivre dans son appartement. Les services d'accueil de jour proposés ne sont pas adaptés, car ils ne permettent pas la présence d'une aide personnelle. Se fondant sur des avis d'experts, l'auteur conteste le fait qu'un logement individuel au sein d'une structure adaptée réponde à ses besoins. Il affirme qu'un prestataire de services de protection de la sécurité et de la sûreté des personnes pourrait répondre à ses besoins. Il affirme également que le critère des ressources est en grande partie resté inchangé dans la nouvelle loi sur les services aux personnes handicapées.

5. Réponse complémentaire de l'État Partie

64. Dans ses observations complémentaires datées du 15 février 2025, l'État Partie réaffirme qu'une nouvelle demande d'aide personnelle doit être soumise, étant donné que les autorités ont demandé des renseignements actualisés. D'après ce qu'il comprend, le Comité ne lui a pas demandé d'accorder à l'auteur une aide personnelle qui corresponde exactement aux modalités souhaitées par celui-ci. La municipalité dans laquelle réside l'auteur a coopéré autant que possible avec ce dernier. Toutefois, le représentant légal de l'auteur n'est disposé à accepter qu'une aide personnelle permettant à l'auteur de vivre de manière autonome dans son appartement, alors même que les services sociaux considèrent qu'une telle solution ne servirait pas l'intérêt supérieur de l'auteur et que celui-ci n'est pas en mesure de gérer un tel ensemble de services. Le Tribunal national pour la non-discrimination et l'égalité a déclaré la demande irrecevable. Le 30 août 2024, le plan de prise en charge de l'auteur a été finalisé. Les besoins de l'auteur en matière de services seront régulièrement évalués.

6. Décision du Comité

65. Le Comité regrette que, selon les informations dont il dispose, trois ans après l'adoption de ses constatations, l'État Partie n'ait pris aucune nouvelle décision permettant à l'auteur de vivre de manière autonome et qu'il ne lui ait accordé aucune indemnisation. Il note que ses constatations ont été diffusées et traduites, et que la loi sur les services aux personnes handicapées promeut l'autonomie de vie, mais il regrette de ne pas disposer d'informations complémentaires sur les mesures prises pour que le critère des ressources ne constitue pas un obstacle pour les personnes handicapées qui ont besoin d'un accompagnement pour prendre des décisions. Le Comité décide donc de poursuivre le dialogue et de demander à l'auteur des informations complémentaires.

J. J. M. V. A. c. Espagne (CRPD/C/29/D/47/2018)

Date des constatations :	25 août 2023
Objet :	Droit à la non-discrimination en ce qui concerne le maintien dans l'emploi ou la continuité de l'emploi (affectation à des fonctions de substitution)
Articles violés :	Article 27 (par. 1 a), b), e), g), i) et k)), lu seul et conjointement avec l'article 3 (al. a) à e)), article 4 (par. 1, al. a), b) et d) et 5) et article 5 (par. 1 à 3) de la Convention
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	Néant

1. Réparation

66. S'agissant de l'auteur, l'État Partie a pour obligation :

a) De lui accorder le droit à une indemnisation pour tous les frais de justice engagés pour la soumission de la communication ;

b) De prendre les mesures appropriées pour que l'auteur puisse être soumis à une évaluation de ses capacités d'exercer des fonctions de substitution ou d'autres activités complémentaires, en tenant compte des aménagements raisonnables qui pourraient être nécessaires.

67. De façon générale, l'État Partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent, à savoir :

a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que le règlement autorisant les membres de la Garde municipale de L'Hospitalet de Llobregat à exercer des fonctions de substitution soit conforme, dans sa teneur et son application, aux principes de la Convention et aux recommandations formulées dans les constatations du Comité, afin que l'affectation à des fonctions de substitution ne soit pas limitée aux fonctionnaires de la Garde municipale ;

b) Harmoniser les divers règlements locaux et régionaux régissant l'affectation des fonctionnaires à des fonctions de substitution, en application des principes consacrés dans la Convention et des recommandations figurant dans les constatations du Comité.

2. Réponse de l'État Partie

68. Dans ses observations datées du 1^{er} mars 2024, l'État Partie affirme qu'il ne dispose pas de document indiquant que l'auteur a demandé une indemnisation pour les frais de justice engagés pour la soumission de la communication. Il indique que le règlement autorisant les membres de la Garde municipale de L'Hospitalet de Llobregat à exercer des fonctions de substitution a été approuvé en 2022. Il mentionne également que d'autres mesures ont été

prises par le Conseil municipal de L'Hospitalet de Llobregat. L'État Partie a transmis les constatations du Comité aux autorités compétentes et les a publiées en ligne.

3. Commentaires de l'auteur

69. Dans ses commentaires datés du 14 juin 2024, l'auteur déclare que le règlement relatif aux fonctions de substitution ne lui a pas été appliqué et que l'État Partie n'a pas donné suite aux recommandations particulières du Comité. Il craint de devoir engager une nouvelle procédure en justice pour garantir leur application. Il demande qu'une enquête soit menée sur la situation des fonctionnaires handicapés dans l'État Partie et que la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées soit informée des conclusions de cette enquête.

4. Décision du Comité

70. Le Comité note que l'État Partie affirme ne pas disposer de document indiquant que l'auteur a demandé une indemnisation pour les frais engagés. Il salue l'adoption du règlement autorisant les membres de la Garde municipale de L'Hospitalet de Llobregat à exercer des fonctions de substitution, mais regrette que ce règlement n'ait pas été appliqué à l'auteur. À cet égard, il note que l'auteur affirme qu'il n'a été donné suite à aucune des recommandations particulières. Le Comité décide donc de poursuivre le dialogue et de demander à l'État Partie des informations complémentaires.

K. *Bellini et consorts c. Italie* (CRPD/C/27/D/51/2018)

Date des constatations :	26 août 2022
Objet :	Absence de reconnaissance juridique des aidants familiaux de personnes handicapées et absence de soutien social à ces aidants
Articles violés :	Articles 19, 23 et 28 (par. 2 c)), lus conjointement avec l'article 5 de la Convention, et article 28 (par. 2 c)), lu conjointement avec l'article 5 de la Convention
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	Néant

1. Réparation

71. S'agissant de l'auteure, de sa fille et de son compagnon, l'État Partie a pour obligation :

a) De leur accorder une indemnisation pour tous les frais de justice engagés pour la soumission de la communication ;

b) De prendre les mesures voulues pour que les membres de la famille de l'auteure bénéficient de services de soutien appropriés et personnalisés, notamment de services de prise en charge de répit, de services de conseil, d'aides financières et sociales et d'autres formes appropriées de soutien, et exercent les droits qu'ils tiennent des articles 19, 23 et 28 (par. 2 c)) de la Convention ;

72. De façon générale, l'État Partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent. À cet égard, le Comité lui demande :

a) De veiller à ce que les programmes de protection répondent aux besoins des personnes handicapées, dans toute leur diversité et dans des conditions d'égalité avec les autres, en apportant des modifications à sa législation, si nécessaire⁴ ;

⁴ Observation générale n° 5 (2017), par. 97 c).

b) D'informer les personnes handicapées de leur droit de vivre de façon autonome et d'être incluses dans la société, par des moyens, modes et formes de communication qu'elles peuvent comprendre, et de mettre en place des programmes de formation à l'autonomisation en vue d'aider les personnes handicapées à apprendre comment faire respecter leurs droits⁵ ;

c) D'appliquer des garanties relatives au droit à l'autonomie de vie dans toutes les régions, de réaffecter les ressources destinées au placement en institution aux services communautaires et d'augmenter les aides budgétaires afin que les personnes handicapées bénéficient de l'autonomie de vie et de l'égalité d'accès aux services, y compris aux services d'aide personnelle et à un soutien aux aidants familiaux, selon qu'il convient.

2. Réponse de l'État Partie

73. Dans ses observations datées du 3 avril 2023, l'État Partie indique que la Ministre chargée du handicap va élaborer un projet de loi sur le rôle des aidants familiaux et qu'elle a mis en place un groupe technique chargé de recenser les domaines d'intervention et les besoins des aidants, ainsi que de formuler des propositions relatives à la protection et à la préservation des aidants familiaux. Parmi les mesures qu'il a prises, l'État Partie mentionne la loi n° 227 du 22 décembre 2021 sur la délégation de pouvoirs dans le domaine du handicap ; le décret du Président du Conseil des ministres, du 3 octobre 2022, relatif à l'adoption du plan national en faveur des personnes non autonomes et à la répartition pour la période 2022-2024 du fonds relatif aux services destinés aux personnes non autonomes ; le décret de la Ministre chargée du handicap, du 17 octobre 2022, sur les conditions et les modalités d'utilisation des ressources du fonds d'appui aux aidants familiaux dans leurs prestations de soin et d'assistance pour l'année 2022 ; l'article 1^{er} de la loi n° 197 du 29 décembre 2022, qui met en place un soutien financier particulier pour les familles de personnes handicapées ; l'article 2 (par. 1 n)) du décret-loi n° 105/2022, qui permet à certains conjoints de personnes handicapées de prendre une forme particulière de congés ; l'article 3 (par. 1 a)) du décret-loi n° 105/2022 relatif au congé accordé à la mère ou au père d'un enfant handicapé dans une situation de gravité avérée. L'État Partie mentionne également la création du Fonds pour l'assistance aux personnes lourdement handicapées n'ayant pas de soutien familial (Fonds « Dopo di noi »), dont 76,1 millions d'euros ont été alloués pour l'année 2022, notamment pour la désinstitutionnalisation et l'aide à domicile. Le Plan national de relance et de résilience prévoit l'allocation de ressources importantes aux personnes handicapées et a pour objectif de modifier la répartition des prestations de soin et d'améliorer le soutien aux aidants.

3. Commentaires de l'auteur

74. Malgré l'envoi d'une lettre de rappel le 15 décembre 2023, l'auteur n'a pas formulé de commentaires sur les observations de l'État Partie, qui lui avaient été transmises le 6 octobre 2023.

4. Décision du Comité

75. Le Comité note que l'État Partie a pris des mesures pour faire progresser les programmes de protection sociale des personnes handicapées et pour améliorer leur autonomie. Il regrette toutefois que l'État Partie n'ait pas fourni d'informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations particulières et à la recommandation qui lui a été faite d'informer les personnes handicapées de leur droit de vivre de façon autonome et d'être incluses dans la société. Le Comité décide donc de mettre fin à la procédure de suivi, en donnant l'appréciation « B » (respect partiel des recommandations).

⁵ Ibid., par. 97 f).

L. N. L. c. Suède (CRPD/C/23/D/60/2019)

Date des constatations :	28 août 2020
Objet :	Expulsion vers l'Iraq
Article violé :	Article 15 de la Convention
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	CRPD/C/30/3

1. Réparation

76. S'agissant de l'auteure, l'État Partie a pour obligation :

- a) De lui assurer une réparation effective, y compris une indemnisation pour tous les frais de justice engagés pour la soumission de la communication ;
- b) De réexaminer le cas de l'auteure, en tenant compte des obligations de l'État Partie découlant de la Convention et des constatations ;
- c) De rendre publiques les constatations du Comité et de les diffuser largement, sous des formes accessibles, auprès de tous les groupes de population.

77. De façon générale, l'État Partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent. À cet égard, le Comité lui demande de veiller à ce que les droits des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, soient dûment pris en considération dans le contexte des décisions relatives au droit d'asile.

2. Décision prise précédemment dans le cadre du suivi

78. Dans le rapport intermédiaire sur la suite donnée aux communications émanant de particuliers qu'il a adopté à sa trentième session, le Comité indique qu'il a décidé de poursuivre le dialogue et de demander à l'État Partie des informations complémentaires.

3. Réponse de l'État Partie

79. Dans ses observations datées du 1^{er} juillet 2024, l'État Partie indique que, le 12 octobre 2020, après réception des constatations du Comité, l'Office des migrations a ouvert une nouvelle procédure concernant les obstacles à l'exécution de la décision d'expulsion de l'auteure. Le 16 juin 2021, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile a fourni des informations sur l'accès au traitement nécessaire en Iraq. La décision d'expulsion a été frappée de prescription le 29 juin 2021, en conséquence de quoi il a été mis fin à la procédure concernant l'auteure. Le 14 juillet 2021, l'auteure a déposé une nouvelle demande d'asile. Le 30 mars 2022, l'Office des migrations a rejeté sa demande ; il a indiqué que l'état de santé de l'auteure présentait certes un danger pour sa vie, mais que selon les informations relatives au pays, tous les soins nécessaires, y compris tous les médicaments ou équivalents, étaient disponibles à Bagdad. Elle disposerait d'un réseau de soutien à Bagdad, car elle y a vécu la plus grande partie de sa vie, la situation en matière de sécurité n'aurait pas de conséquences sur son accès aux soins et elle n'appartenait pas à un groupe vulnérable. Le 2 décembre 2022, le Tribunal administratif de l'immigration a rejeté le recours formé par l'auteure, jugeant que son compagnon pouvait se rendre en Iraq avec elle. Le 27 janvier 2023, la Cour administrative d'appel de l'immigration a refusé d'autoriser l'auteure à interjeter appel. L'État Partie considère qu'il a appliqué les constatations du Comité.

4. Commentaires de l'auteure

80. Dans ses commentaires datés du 22 octobre 2024, l'auteure indique que, dans sa dernière demande d'asile, elle a mentionné qu'on lui avait aussi diagnostiqué une bronchopneumopathie chronique obstructive. Le 24 juin 2021, l'Office des migrations a établi que tous les médicaments n'étaient pas disponibles en Iraq. Selon l'auteure, on ne sait pas si le médicament non disponible est vital pour elle, ni si un médicament équivalent est disponible en Iraq. Des recherches plus approfondies sont donc nécessaires. Les informations relatives au pays ne

tiennent pas compte du fait qu'elle est une femme vulnérable ayant plusieurs maladies et ne disposant pas de réseau de soutien, et que le coût des médicaments est élevé. Elle soutient également que l'État Partie aurait dû obtenir des assurances individuelles et suffisantes de la part de l'Iraq. En outre, son compagnon suédois n'a pas l'intention de vivre en Iraq. Il n'est pas raisonnable d'attendre d'un ressortissant suédois qu'il quitte l'Union européenne pour garantir l'accès de l'auteure aux soins. L'Office des migrations n'a pas non plus tenu compte du fait que l'état de santé de l'auteure avait une incidence sur sa capacité à accéder à un traitement.

5. Décision du Comité

81. Rappelant la conclusion à laquelle il est parvenu dans ses constatations, à savoir que les autorités de l'État Partie n'avaient pas évalué la possibilité pour l'auteure d'accéder aux soins nécessaires en Iraq, le Comité note que les autorités ont procédé à une telle évaluation dans le cadre de la dernière procédure. Toutefois, il prend note de l'argument de l'auteure selon lequel il n'a pas été tenu compte du fait que son état de santé avait une incidence sur sa capacité à accéder à un traitement. Il note que ses constatations ont été diffusées, mais regrette que l'État Partie n'ait pas donné suite aux recommandations générales et refuse de rembourser les frais de justice engagés par l'auteure. Le Comité décide donc de mettre fin à la procédure de suivi, en donnant l'appréciation « B » (respect partiel des recommandations).

M. S. M. c. Danemark (CRPD/C/29/D/61/2019)

Date des constatations :	25 août 2023
Objet :	Interventions psychiatriques forcées ; privation de liberté pour cause de handicap psychosocial
Articles violés :	Articles 14 et 17, lu conjointement avec l'article 25 de la Convention
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	Néant

1. Réparation

82. S'agissant de l'auteur, l'État Partie a pour obligation :

- a) De lui assurer une réparation effective, y compris le remboursement de tous les frais de justice qu'il a engagés et une indemnisation ;
- b) De reconnaître publiquement la violation des droits de l'auteur que font apparaître les constatations du Comité et d'adopter toute autre mesure de satisfaction appropriée ;
- c) De rendre publiques les constatations du Comité et de les diffuser largement, sous des formes accessibles, auprès de tous les groupes de population.

83. De façon générale, l'État Partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent et garantir aux personnes handicapées un accès effectif à la justice sur la base de l'égalité avec les autres ; à cet égard, le Comité renvoie aux recommandations figurant dans ses observations finales concernant le rapport initial de l'État Partie⁶ et à ses directives relatives au droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées, et demande à l'État Partie :

- a) De prendre des mesures en vue d'un réexamen structurel des procédures appliquées pour sanctionner les personnes handicapées qui commettent des infractions pénales. Il conviendrait que le système respecte les garanties générales établies dans le cadre du système de justice pénale pour toute personne accusée d'avoir commis une infraction, notamment le principe de la présomption d'innocence, le droit à la défense et le droit à un procès équitable ;

⁶ CRPD/C/DNK/CO/1, par. 35, 37 et 39.

b) De prendre toutes les mesures nécessaires, y compris de réviser la loi relative à la santé mentale, pour que les personnes handicapées jouissent du droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Le Comité recommande à l'État Partie de faire en sorte que nul ne puisse être détenu dans un établissement, quel qu'il soit, sur la base d'un handicap réel ou supposé ;

c) De modifier ses lois et règlements afin que des mesures de contrainte physique ou chimique ou d'autres mesures médicales non consenties ne soient plus appliquées aux personnes ayant un handicap psychosocial qui sont placées dans des institutions. Le Comité recommande en particulier à l'État Partie de dispenser une formation à la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux professionnels de la santé et aux personnels des établissements de soins et autres institutions de même nature, comme le prévoit la Convention.

2. Réponse de l'État Partie

84. Dans ses observations datées du 1^{er} mars 2024, l'État Partie récapitule la législation pertinente. L'État Partie n'a pas assuré de réparation à l'auteur, ni reconnu la violation de ses droits, car le fait d'être en état d'aliénation mentale lors de la commission d'une infraction n'a pas d'incidence sur la procédure pénale, le critère d'établissement de la preuve, le droit de bénéficier des services d'un avocat et la présomption d'innocence. Il n'est pas contraire à l'article 14 de la Convention d'appliquer des mesures visant à empêcher la récidive au lieu d'incarcérer l'auteur d'une infraction. En outre, la suppression du traitement forcé, lequel traitement vise à éliminer la menace qu'un patient peut représenter, n'est pas dans l'intérêt du patient ni de la société. L'État Partie ne souscrit donc pas à la conclusion du Comité relative à l'application de l'article 17 de la Convention, lu conjointement avec l'article 25.

85. L'État Partie considère que des mesures psychiatriques coercitives ne devraient être utilisées qu'en dernier recours. Un plan décennal doté d'un budget annuel de 500 millions de couronnes a été adopté en 2022 ; il vise notamment à réduire le recours à ces mesures. Une stratégie relative au système psychiatrique, qui vise également à réduire le recours à la contrainte, a été adoptée en 2023 ; elle a été dotée d'un budget de 0,4 milliard de couronnes pour 2024. Le personnel des hôpitaux psychiatriques reçoit une formation appropriée. Les bienfaits de la participation à des activités sociales au cours d'une hospitalisation de longue durée sont de plus en plus connus. L'État Partie transmettra les constatations du Comité aux autorités compétentes. Il considère qu'il y a donné suite.

3. Commentaires de l'auteur

86. Dans ses commentaires datés du 16 avril 2024, l'auteur affirme qu'il a été soumis à un traitement forcé en raison de ses opinions « politiquement difficiles ». Selon lui, il y a eu 3 327 « arrestations pour raison psychiatrique ou placements sans consentement » au Danemark en 2023. Dans tous les cas où un professionnel de la santé a été tué dans une situation de ce type, le tueur était un homme. Cet état de fait n'ayant pas été reconnu, l'auteur a déménagé en Ukraine, où les traitements psychiatriques forcés ont été supprimés. Invoquant l'article 16 de la Convention et la conclusion du Comité selon laquelle sa plainte pour discrimination fondée sur le genre n'est pas suffisamment étayée, l'auteur demande à l'État Partie de lui fournir des informations sur la théorie du genre qu'il applique et sur ce qui constitue une approche tenant compte des questions de genre au Danemark.

4. Décision du Comité

87. Le Comité regrette que l'État Partie n'ait pas appliqué les recommandations particulières. Prenant acte de la politique de l'État Partie visant à réduire le recours aux mesures psychiatriques coercitives, il regrette que l'État Partie n'ait pas appliqué ses recommandations générales. Le Comité décide donc de mettre fin à la procédure de suivi, en donnant l'appréciation « C » (non-respect des recommandations).

N. *García Vara c. Mexique* (CRPD/C/28/D/70/2019)

Date des constatations :	23 mars 2023
Objet :	Défaut d'accessibilité et d'aménagements raisonnables qui empêche une femme ayant un handicap intellectuel d'exercer son droit à une éducation supérieure inclusive
Articles violés :	Articles 5 et 24, lus seuls et conjointement avec les articles 4, 8 et 9 de la Convention
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	Néant

1. Réparation

88. S'agissant de l'auteure, l'État Partie a pour obligation :

a) De lui assurer une réparation effective, y compris le remboursement de tous les frais de justice qu'elle a engagés, et une indemnisation suffisante au regard du dommage subi, en tenant compte des débouchés professionnels dont elle a été privée parce que son droit à l'enseignement supérieur n'a pas été garanti ;

b) Si l'auteure le souhaite toujours, de lui permettre d'exercer son droit à l'enseignement supérieur en garantissant l'accessibilité de l'examen d'admission dans l'établissement d'enseignement de son choix, y compris par la réalisation des aménagements raisonnables nécessaires ;

c) De reconnaître publiquement, en accord avec les constatations du Comité, la violation du droit de l'auteure à une éducation supérieure inclusive ;

d) De rendre publiques les constatations du Comité et de les diffuser largement, sous des formes accessibles, auprès de tous les groupes de population.

89. De façon générale, l'État Partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent. À cet égard, le Comité lui demande de travailler en étroite collaboration avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, afin :

a) De faire figurer, dans sa législation et ses politiques, la mise en place d'un système d'éducation inclusive à tous les niveaux – enseignement primaire, enseignement secondaire, enseignement tertiaire et formation professionnelle – qui prévoit des mesures d'accompagnement, l'apport d'aménagements raisonnables, un financement suffisant et la formation du personnel enseignant. L'État Partie doit se doter d'indicateurs pour surveiller l'application des mesures adoptées ;

b) De mettre en place des mécanismes de plainte et des moyens de recours indépendants, efficaces, accessibles, transparents, sûrs et applicables aux cas de violation du droit à l'éducation⁷ ; de veiller à la formation des professionnels de la justice ; de faire en sorte que les informations relatives au droit à l'éducation et aux moyens de recours en cas de déni ou de violation de ce droit soient publiées et largement diffusées auprès des personnes handicapées, avec le concours des organisations qui les représentent ;

c) De mettre en garde et lutter contre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques préjudiciables visant les personnes handicapées, en accordant une attention particulière aux pratiques visant les femmes et les filles handicapées, les personnes ayant un handicap intellectuel et les personnes ayant besoin d'un accompagnement poussé⁸.

⁷ Observation générale n° 4 (2016), par. 65.

⁸ Ibid., par. 48.

2. Réponse de l'État Partie

90. Dans ses observations datées du 24 octobre 2023, l'État Partie indique que le Ministère de l'intérieur a contacté l'auteure pour examiner les mesures de satisfaction, de réadaptation et d'indemnisation. Le 5 juillet 2023, il a été convenu que l'auteure formulerait des observations sur les frais de justice et sur une proposition de réparation intégrale. Les négociations avec l'auteure sont toujours en cours. En outre, l'État Partie s'emploie à garantir l'inscription de l'auteure par la Commission exécutive d'aide aux victimes dans le registre national des victimes. En ce qui concerne les garanties de non-répétition, l'État Partie mentionne la législation sur l'éducation inclusive en vigueur ou en cours d'élaboration. L'École d'art de l'État de Morelos a indiqué que l'auteure n'avait pas fait de démarches en vue de son inscription dans l'établissement.

3. Commentaires de l'auteure

91. Dans ses commentaires datés du 29 janvier 2024, l'auteure confirme que, malgré l'accord obtenu avec les autorités, aucune des recommandations particulières n'a été appliquée. Elle a demandé à plusieurs reprises de s'entretenir avec les autorités, sans obtenir de réponse. Elle soutient que l'État Partie n'a pas appliqué les recommandations générales. Elle indique que des établissements violent les droits des personnes handicapées, en raison de l'absence de tout aménagement raisonnable.

4. Réponse de l'État Partie

92. Dans ses observations datées du 22 mars 2024, l'État Partie indique que l'auteure n'a pas encore été enregistrée par la Commission exécutive d'aide aux victimes de l'État de Morelos dans le registre national des victimes. Il informe le Comité que, si elle souhaite toujours s'inscrire à l'École d'art de l'État de Morelos, l'auteure doit le faire savoir à la direction de l'École, afin que des aménagements raisonnables puissent être mis en place. En ce qui concerne les garanties de non-répétition, l'État Partie indique qu'en 2023, la Cour suprême a jugé que les articles 61 à 68 de la loi sur l'éducation, relatifs à l'éducation inclusive, étaient invalides, car ils contenaient des critères discriminatoires et d'exclusion. L'État Partie n'a pas encore modifié ces dispositions. Il indique que l'École fédérale de formation judiciaire dispense des formations aux membres du système judiciaire fédéral, qui portent notamment sur les droits humains des femmes, des filles et des personnes handicapées.

5. Décision du Comité

93. Le Comité note que l'État Partie a contacté l'auteure pour examiner les possibilités d'indemnisation et que l'auteure n'a pas encore été inscrite dans le registre national des victimes. Il note également que les demandes de l'auteure visant à obtenir des entretiens supplémentaires sont restées sans réponse. Il regrette de ne pas disposer d'informations portant spécialement sur les mesures prises pour faire progresser l'éducation inclusive à tous les niveaux. Les négociations entre l'auteure et l'État Partie étant toujours en cours, le Comité décide de poursuivre le dialogue et de demander à l'État Partie des informations complémentaires.